

Arrêté n°320/24

Nature de l'acte : 6.1.1 - Etablissements recevant du public (ERP)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mornant

ARRETÉ Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire,

 \mathbf{Vu} le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles l.2212-2, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46,

Vu les règlements de sécurité annexés audit Code,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application de l'article R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

 ${
m Vu}$ les arrêtés préfectoraux n° 2013-284 - 0001 - 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Vu le rapport de diagnostic accessibilité n°000741691500007 du site du Clos Fournereau, établi en date du 19 mars 20215, pour le compte de la Communauté de commune du pays mornantais (COPAMO),

Considérant que l'association SLIJ/ Accueil Jeunes Pays Mornantais a intégré les locaux du bâtiment Ste Agathe sis site du Clos fournereau en mars 2022 et que des jeunes sont accueillis depuis janvier 2024,

Considérant que les préconisations ont été prises en compte et les travaux réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement ERP de 5è catégorie, SLIJ/ Accueil Jeunes Pays Mornantais de Mornant, situé route de St Laurent d'Agny, 69440 Mornant.

ARTICLE 2:

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 3:

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4:

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié sur la Commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet du Rhône,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant.

Fait à Mornant, le 13 juin 2024

Le Maire, Renaud PFEFFER